

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

98-354

ARRETE

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne**

Vu le Code Minier ;

Vu le décret du 17 juillet 1961 instituant la concession de SAINT-SYLVESTRE de la Division Minière de la Crouzille ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment les articles 44 et suivants du Titre III - Chapitre V : Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières ;

Vu le permis d'exploitation de la Crouzille Sud en date du 9 décembre 1950 ;

Vu la déclaration en date du 15 avril 1997 du Chef de la Division Minière de la Crouzille relative à l'arrêt définitif des travaux et d'installations minières du site de FANAY ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des chefs des services administratifs ;

Vu les avis émis par le BRGM sur le dossier de déclaration d'arrêté définitif des travaux du site de FANAY ;

Vu les réponses de la COGEMA aux avis du BRGM ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

ARRETE :

Article 1er.-

Il est donné acte à la COGEMA, Division Minière de LA CROUZILLE, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de FANAY situé sur le territoire des communes de RAZES et SAINT-SYLVESTRE, à l'intérieur de la concession de SAINT-SYLVESTRE.

Article 2.-

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation et celles ayant servi aux accès, carreau, bassin de décantation.

La surface concernée est de 96 ha 42 a 18 ca, telle que définie sur le plan général et la liste des parcelles joints en annexe.

Article 3.-

Dans un délai d'un an, l'ensemble des servitudes concernant la surface visée à l'article 2 devra faire l'objet, par l'exploitant d'une inscription au Registre des Hypothèques.

Une copie de cet acte devra être transmise au Préfet.

En cas de cession seront inscrites dans les actes de vente, pour l'ensemble du périmètre abandonné, les interdictions définies ci-après :

- de construction et aménagements en matériaux lourds,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site,
- de forages,
- de travaux miniers,
- d'ouverture de carrière.

Le périmètre concerné devra être délimité par un bornage.

Article 4.-

Zones délimitées par un périmètre de sécurité

L'analyse conjuguée des facteurs aggravants a permis de définir les mesures de sauvegarde particulières.

La sécurité de la surface a été envisagée par la définition de périmètres de sécurité selon la méthodologie suivante, préconisée par l'ENSMP.

- perpendiculairement à la structure :

- * limite mur, définie par le prolongement de la structure jusqu'en surface suivant son pendage avec un recul supplémentaire de 10 mètres,
- * limite toit, définie à partir de la limite mur, avec une distance de 45 mètres.

- parallèlement à la structure :

- * limite obtenue en s'écartant de 10 mètres par rapport aux limites de chantiers.

Les zones délimitées, d'après la méthodologie définie ci-dessus, par un périmètre de sécurité sont les suivantes :

Z1 - l'ensemble de la formation A (et formations annexes), prolongé sur la partie sud-est de la formation X.

Z2 - formation FANAY B

Deux zones ont été circonscrites. Elles comprennent :

- * toute la partie Est de la formation B (mine à ciel ouvert FANAY B incluse),
- * l'amont du chantier D 434,

Z3 - formation X

- * le périmètre de sécurité couvrant l'amont des chantiers D 350 et D 351 (sud-est de la formation) est commun avec celui défini sur la formation A.

Z4 - AUGERES 17 (formations D - K - E)

Un périmètre de sécurité a été mis en place. Il couvre le chantier D 372, exploité depuis la surface avec une marge de sécurité supplémentaire de 20 mètres vers le sud-est, où le stot avec la surface est inférieur à 25 mètres.

Z5 - Ensemble AUGERES - LA SOUMAGNE

Les risques potentiels inhérents aux chantiers situés sous ou à proximité immédiate de l'ancienne mine à ciel ouvert d'AUGERES ont conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité incluant la totalité de l'emprise de la fosse.

Un périmètre de sécurité couvre également l'amont des montages M 531 et M 533 attenant respectivement les chantiers D 531 et D 533.

Z6 - Quartier SUD-GUILLET

Le périmètre de sécurité mis en place couvre la totalité de la partie centrale et sud-est de la formation F 3 (D 439 à D 442).

Z7 - Quartier VIEILLES SAGNES - AUGERES 23

La prise en compte de l'ensemble des effondrements localisés le long des structures du quartier des VIEILLES SAGNES justifie la mise en place d'un périmètre de sécurité englobant la totalité des chantiers exploités aux niveaux 28 et 40.

Z8 - Quartier PUY GARNOUX - LA GOUTTE

La prise en compte des observations a conduit à la définition de deux périmètres de sécurité couvrant le secteur de LA GOUTTE d'une part (tête de défilage D 202), et le secteur de PUY GARNOUX d'autre part (tête de défilage D 201).

Z9 - Quartier de SAINT-SYLVESTRE

La sécurité de surface a été assurée par la définition de deux périmètres de sécurité en amont des chantiers exploités depuis la surface (D 190 et D 151).

Z10 - Quartier TENELLES - Point J

Un périmètre de sécurité mis en place sur le site de TENELLES couvre l'ensemble des formations exploitées dont le stot avec la surface est inférieur à 25 mètres.

L'ensemble des zones déterminées ci-dessus sont reportées sur le plan général visé à l'article 2.

Article 5.- DEVENIR DES SITES - CESSIION DES TERRAINS

5-1 : Zones concernées par les périmètres de sécurité :

Toutes les zones concernées par les périmètres de sécurité resteront la propriété de COGEMA et sont interdites à la vente.

5-2 : Zones à l'extérieur des périmètres de sécurité :

Les terrains retrouveront leur vocation agricole et pourront être cédés moyennant l'inscription au registre des hypothèques de servitudes d'interdiction de constructions, fouilles et forages à l'exception de la station de traitement, le bassin de collecte et les bassins de décantation situés au quartier AUGERES. Ces derniers seront maintenus pendant la durée du traitement et au-delà, pendant la phase de surveillance. Ils pourront être alors remblayés et éventuellement cédés.

Article 6.-

L'impact radiologique sur l'environnement sera contrôlé dans l'environnement proche, à savoir dans le village de TENELLES pour la zone Nord et dans les villages de FANAY, LES SAGNES et LA BORDERIE pour la zone Sud. Seront notamment mesurées l'exposition externe due aux rayonnements "gamma" et l'exposition intégrant les poussières radioactives, le radon 220 et le radon 222.

Des analyses de rejet aux points d'émergence situés à AUGERES, LA BORDERIE et SAINT-SYLVESTRE dans le cadre du contrôle de la qualité radiologique des eaux du Ritord, seront réalisées mensuellement.

Ces eaux de rejet, avec ou sans traitement, devront être conformes aux prescriptions du décret n° 90-222 du 9 mars 1990, à savoir :

- toutes les eaux de l'exploitation, y compris les eaux de ruissellement, devront être captées en vue d'une surveillance et d'un traitement éventuel ;

- les eaux dont la teneur en radium 226 soluble est supérieure à 3 700 Bq/m³ devront faire l'objet d'un traitement d'insolubilisation ;

- les eaux dont la teneur en radium soluble est comprise entre 740 et 3 700 Bq/m³ pourront ne pas faire l'objet d'un traitement d'insolubilisation si la dilution du rejet par le cours d'eau récepteur est supérieur à 5, même en période de basses eaux, ceci sous réserve d'un avis favorable du service chargé de la police des eaux ;

- les eaux dont la teneur en radium soluble est inférieure à 740 Bq/m³ pourront être rejetées sans traitement compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur, sous réserve d'un avis favorable du service chargé de la police des eaux.

Tous ces contrôles et prescriptions seront maintenus pendant une phase de surveillance d'au moins trois années.

Article 7.-

Un bilan faisant la synthèse de tous les contrôles effectués dans le cadre de l'article 6 sur trois années consécutives, à compter de la signature du présent arrêté, sera adressé annuellement à la DRIRE. Selon les conclusions du bilan, les contrôles pourront être aménagés ou supprimés.

Article 8.-

Le présent arrêté sera notifié au Chef de la Division Minière de la Crouzille - COGEMA à RAZES.

Article 9.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Sous-Préfet de Bellac, le Maire de Razès, le Maire de Saint-Sylvestre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne - ZI Nord - 97, rue Henri Giffard - LIMOGES.

[4 SEP. 1998]



Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Marc VERNHES

ETAT FONCIER

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION
D'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX MINIER

QUARTIER FANAY - AUGERES 17



PARCELLE		Commune	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
D2	1148	S Sylv.		14	00	COGEMA
E1	42	S Sylv.		33	00	"
E1	44	S Sylv.		52	70	"
E1	52	S Sylv.		23	00	"
E1	53	S Sylv.		68	12	"
E1	57	S Sylv.		33	02	"
E1	58	S Sylv.		33	49	"
E1	59	S Sylv.	1	85	80	"
E1	60	S Sylv.	5	02	00	"
E1	61	S Sylv.		44	10	"
E1	120	S Sylv.		17	75	"
E1	132	S Sylv.		52	53	"
E1	178	S Sylv.	1	18	00	"
E1	841	S Sylv.		36	62	"
E1	845	S Sylv.		13	87	"
E1	846	S Sylv.		19	81	"
E1	933	S Sylv.	2	00	55	"
E2	679	S Sylv.		67	70	"
E2	696	S Sylv.		25	70	"
E2	698	S Sylv.		36	10	"
E2	699	S Sylv.		24	00	"
E2	770	S Sylv.		15	78	"
E2	775	S Sylv.		82	70	"
E2	776	S Sylv.	2	79	70	"

QUARTIER AUGERES - LA SOUMAGNE

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
E2	602	S Sylv.		15	90	COGEMA
E2	605	S Sylv.		10	50	"
E2	606	S Sylv.		23	50	"
E2	607	S Sylv.		18	51	"
E2	617	S Sylv.		34	62	"
E2	924	S Sylv.	1	23	45	"
C4	819	Razès		04	60	"
C4	820	Razès		53	35	"
C4	824	Razès		30	60	"
C4	825	Razès		08	30	"
C4	826	Razès		60	00	"
C4	828	Razès		16	00	"
C4	829	Razès		04	80	"
C4	1077	Razès		10	10	"
C4	1119	Razès		99	15	"
C4	1154	Razès		30	60	"
C4	1159	Razès		06	62	"
C4	1438	Razès		40	02	"
C4	1513	Razès		18	43	"
C4	1549	Razès		02	37	"
C4	1551	Razès		17	91	"
C4	1555	Razès	2	38	01	"

ETAT FONCIER

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION
D'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX MINIER

QUARTIER SUD GOUILLET

PARCELLE		Commune	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
D2	428	S Sylv.	0	85	90	Pierre GONTIER
D2	1164	S Sylv.		49	30	COGEMA
D2	1167	S Sylv.	1	51	85	"
D2	1168	S Sylv.	1	42	85	"
D2	1170	S Sylv.		19	92	"
D2	1172	S Sylv.	4	21	23	"
D2	1237	S Sylv.		04	38	"
D2	1239	S Sylv.		18	96	"

QUARTIER LA BETOULE (BORDERIE)

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
G1	49	S Sylv.	1	32	20	COGEMA
G1	60	S Sylv.		70	10	"
G1	61	S Sylv.		13	40	"
G1	80	S Sylv.		27	00	"
G1	82	S Sylv.		10	20	"
G1	85	S Sylv.		10	60	"
G1	87	S Sylv.		11	00	"
G1	88	S Sylv.		06	28	"
G1	89	S Sylv.		23	20	"
G1	671	S Sylv.		67	05	"
G1	73	S Sylv.		14	77	"
G1	74	S Sylv.		95	10	"
G1	77	S Sylv.		20	80	"
G1	78	S Sylv.		14	80	"
G1	673	S Sylv.		47	04	"

QUARTIER VIEILLES SAGNES

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
D2	455	S Sylv.	0	08	87	Jean DECROSSAS
D2	508	S Sylv.	1	28	80	Marcel POUYAUD
D2	509	S Sylv.	0	76	84	Mme POULET
D2	534	S Sylv.		58	10	COGEMA
D2	537	S Sylv.		29	02	"
D2	538	S Sylv.		33	30	"
D2	539	S Sylv.		07	67	"
D2	540	S Sylv.	1	05	40	Marcel POUYAUD
D2	619	S Sylv.		32	79	COGEMA
D2	621	S Sylv.	2	99	80	"
D2	622	S Sylv.	0	50	60	Jeanine CHEVALIER
D2	1151	S Sylv.		19	09	COGEMA

ETAT FONCIER

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION
D'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX MINIER

QUARTIER SAGNES SUD

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
D1	13	S Sylv.	1	25	10	COGEMA
D1	14	S Sylv.		57	40	"
D1	15	S Sylv.		31	00	"
D1	16	S Sylv.		06	40	"
D1	17	S Sylv.		39	60	"
D1	18	S Sylv.		53	90	"
D1	48	S Sylv.		99	70	"
D1	49	S Sylv.		92	20	"
D1	50	S Sylv.		40	90	"
D1	74	S Sylv.		44	80	"
D1	83	S Sylv.		49	10	"
D1	1135	S Sylv.		02	97	"
D1	1136	S Sylv.		29	28	"
D1	1159	S Sylv.		16	00	"
E1	231	S Sylv.		67	80	"
E1	923	S Sylv.		09	54	"

QUARTIER PUY GARNOUX - LA GOUTTE

PARCELLE		Commune	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
E1	307	S Sylv.	1	02	30	COGEMA
E1	308	S Sylv.		30	20	"
E1	309	S Sylv.		19	80	"
E1	311	S Sylv.		13	30	"
E1	312	S Sylv.		08	52	"
E1	313	S Sylv.		02	64	"
E1	320	S Sylv.		24	10	"
E1	324	S Sylv.		30	30	"
E1	334	S Sylv.		01	52	"
E1	860	S Sylv.		95	59	"
E1	861	S Sylv.	1	03	55	"
E1	869	S Sylv.		23	25	"
E1	870	S Sylv.		02	58	"
E1	871	S Sylv.		34	22	"
E1	930	S Sylv.		56	30	"
E1	934	S Sylv.		36	10	"

ETAT FONCIER

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DECLARATION
D'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX MINIER

QUARTIER SAINT SYLVESTRE

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
A2	115	S Sylv.		16	20	COGEMA
A2	116	S Sylv.		16	00	"
A2	117	S Sylv.		18	20	"
A2	368	S Sylv.	1	48	50	"
A2	369	S Sylv.		46	32	"
A2	370	S Sylv.		48	91	"
A2	371	S Sylv.	8	90	00	"
A2	379	S Sylv.	0	34	80	Abel SARCIA
A2	448p	S Sylv.	0	09	92	Abel SARCIA

QUARTIER TENELLES - POINT J

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
A2	148	S Sylv.	1	58	10	COGEMA
A2	149	S Sylv.		15	19	"
A2	150	S Sylv.		07	36	"
A2	151	S Sylv.		16	20	"
A2	152	S Sylv.		38	70	"
A2	153	S Sylv.		33	38	"
A2	154	S Sylv.		74	40	"
A2	157	S Sylv.	1	20	30	"
A2	191	S Sylv.	1	36	50	Gilbert MOUGNAUD
A2	248	S Sylv.		98	20	COGEMA
A2	281	S Sylv.		59	20	"
A2	331	S Sylv.		64	50	"
A2	332	S Sylv.		22	30	"
A2	333	S Sylv.		21	91	"
A2	334	S Sylv.		08	75	"
A2	335	S Sylv.		16	34	"
A2	336	S Sylv.		13	31	"
A2	337	S Sylv.		34	60	"
A2	338	S Sylv.		40	80	"
A2	350	S Sylv.		23	20	"
A2	351	S Sylv.		13	00	"
A2	352	S Sylv.		07	61	"
A2	353	S Sylv.		36	20	"
A2	354	S Sylv.	1	21	20	"
A2	356	S Sylv.		31	00	"
A2	361P	S Sylv.		20	50	"
A2	871	S Sylv.		42	25	"
A2	885	S Sylv.		48	50	"

QUARTIER GRAMMONT 17

PARCELLE		Com	SUPERFICIE			PROPRIETAIRE
SE	N°		HA	A	CA	
A2	266	S Sylv.		94	20	COGEMA
A2	267	S Sylv.		46	00	"
A2	268	S Sylv.		39	40	"
A2	269	S Sylv.		80	50	"
A2	270	S Sylv.		41	20	"
A2	866	S Sylv.	1	99	62	"
A2	868	S Sylv.		83	36	"